

Numéro du rôle : 6226
Arrêt n° 119/2016 du 22 septembre 2016

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 464/1, § 8, du Code d'instruction criminelle et à l'article 1675/13, § 1er, du Code judiciaire, posées par la Cour du travail d'Anvers.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents E. De Groot et J. Spreutels, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président E. De Groot,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par arrêt du 27 mai 2015 en cause de K.B. contre Me Pieter Van Der Hertten et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 18 juin 2015, la Cour du travail d'Anvers, division Anvers, a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 464/1, § 8, du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il est porté une atteinte excessive au principe de confiance et que la différence de traitement est potentiellement dénuée de justification raisonnable dans la mesure où, lors de l'instauration de cet article par l'article 4 de la loi du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale (I), qui implique que les amendes pénales ne peuvent plus être remises, il n'a pas été prévu de régime transitoire pour les personnes qui étaient impliquées dans une procédure de règlement collectif de dettes et avaient encouru des amendes pénales avant l'entrée en vigueur de la loi précitée au 12 avril 2014 et qui pouvaient alors éventuellement encore bénéficier d'une remise, mais dont la procédure de règlement collectif de dettes n'était pas encore clôturée, alors que les personnes dont la procédure de règlement collectif de dettes a pu être clôturée avant le 12 avril 2014 ont pu quant à elles bénéficier d'une remise des amendes pénales ?

2. L'article 1675/13, § 1er, du Code judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il est porté une atteinte excessive au principe de confiance et que la différence de traitement est potentiellement dénuée de justification raisonnable dans la mesure où, lors de la modification de cet article par l'article 10 de la loi du 12 mai 2014 ' modifiant la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances et le Code judiciaire, en vue d'assurer le recouvrement effectif des créances alimentaires ', qui implique qu'aucune dette alimentaire ne peut plus être remise, il n'a pas été prévu de régime transitoire pour les personnes qui étaient impliquées dans une procédure de règlement collectif de dettes et dont les dettes alimentaires qui dataient d'avant l'imposition d'un régime d'apurement judiciaire, mais qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision définitive avant le 1er août 2014, étaient échues, alors que les personnes dont la procédure de règlement collectif de dettes a pu être clôturée avant le 1er août 2014 pouvaient quant à elles bénéficier d'une remise de toutes les dettes alimentaires ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- K.B., assisté et représenté par Me A. Verbraeken, avocat au barreau d'Anvers;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me E. Jacobowitz et Me A. Poppe, avocats au barreau de Bruxelles.

K.B. a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 2 juin 2016, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs R. Leysen et T. Giet, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 29 juin 2016 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 29 juin 2016.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 16 avril 2012, K.B. a introduit auprès du Tribunal du travail d'Anvers une demande de règlement collectif de dettes. Le 30 avril 2012, le Tribunal du travail a déclaré la requête recevable et désigné un médiateur de dettes. Le 30 août 2012, le médiateur de dettes a déposé au Tribunal du travail un procès-verbal de carence, parce qu'un créancier avait déclaré ne pas pouvoir accepter la proposition. Par jugement du 20 décembre 2012, le Tribunal du travail d'Anvers a homologué le plan de règlement amiable établi sur une durée de six ans. Le revenu de K.B. ne le permettant pas, aucun montant mensuel concret n'a été suggéré en vue d'amortir les dettes.

Le 10 avril 2014, le médiateur de dettes a demandé au Tribunal du travail d'Anvers une révision du plan de règlement amiable. A la dette de 117 280,24 € doivent être ajoutés les montants de 53 151,51 € et 33 000 € fixés par un jugement du Tribunal du travail d'Anvers du 1er avril 2014 et un jugement du Tribunal de première instance d'Anvers du 11 mars 2014, à la suite de plusieurs infractions à la législation sociale commises entre janvier 2007 et août 2011. K.B. était en outre en incapacité de travail depuis juillet 2013. Le 31 octobre 2014, le médiateur de dettes a demandé une remise totale des dettes, sur la base de l'article 1675/13bis du Code judiciaire. Par jugement du 6 janvier 2015, le Tribunal du travail d'Anvers a revu le plan de règlement amiable. Les dettes subsistantes en principal, les intérêts, les frais et les indemnités ont fait l'objet d'une remise, à l'exception des dettes mentionnées à l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire et à l'article 464/1, § 8, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle. Le règlement collectif de dettes a été clôturé et l'état des frais et honoraires du médiateur de dettes a été mis à la charge de K.B. Celui-ci a interjeté appel de ce jugement devant la Cour du travail d'Anvers, dans la mesure où les amendes pénales et les arriérés de dettes alimentaires qui étaient déjà échues avant l'ordonnance d'admissibilité n'ont pas fait l'objet d'une remise.

Le juge *a quo* constate que les amendes pénales ne peuvent plus être remises depuis l'entrée en vigueur, le 18 avril 2014, de la loi du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale (I) (ci-après : la loi du 11 février 2014 (I)). Etant donné qu'au moment de l'entrée en vigueur de cette loi, aucun règlement définitif n'était encore fixé, le Tribunal du travail ne pouvait que conclure à l'impossibilité d'une remise de ces dettes. Les dettes alimentaires échues avant l'établissement du plan de règlement judiciaire ne peuvent plus non plus faire l'objet d'une remise depuis l'entrée en vigueur, le 1er août 2014, de l'article 10 de la loi du 12 mai 2014 « modifiant la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances et modifiant le Code judiciaire, en vue d'assurer le recouvrement effectif des créances alimentaires » (ci-après : la loi du 12 mai 2014). Aucune de ces deux lois ne contient des dispositions transitoires, de sorte qu'elles doivent être appliquées lorsqu'il y a lieu de statuer sur la remise de ces dettes. Le jugement qui n'a pas remis les amendes pénales et les dettes alimentaires a donc été pris correctement, ce qui n'est pas non plus contesté.

K.B. estime toutefois que, vu que le règlement collectif de dettes avait déjà débuté le 30 avril 2012, sa confiance est trahie puisque la possibilité d'une remise des dettes en cause existait à ce moment mais a été supprimée en cours de procédure. En effet, au moment où il a demandé le règlement collectif de dettes, K.B. pouvait nourrir l'espoir que ces dettes concernant des amendes pénales et des créances alimentaires feraient éventuellement l'objet d'une remise. S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour, le juge *a quo* constate qu'il y a donc lieu d'examiner si l'absence d'un régime transitoire est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle viole le principe de confiance. N'étant pas habilité à contrôler l'éventuelle inconstitutionnalité de deux dispositions législatives, le juge *a quo* pose à la Cour les questions préjudicielles reproduites plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. K.B., appelant dans le litige devant le juge *a quo*, constate que les dispositions en cause ne prévoient pas de régime transitoire pour les règlements collectifs de dettes qui étaient déjà ouverts avant la date de leur entrée en vigueur. De ce fait, un justiciable perd subitement, au cours du règlement collectif de dettes, la possibilité d'obtenir une remise des amendes pénales et des dettes alimentaires. L'application immédiate d'une norme ne peut porter une atteinte disproportionnée à la confiance suscitée à l'égard d'un avantage qui pouvait être obtenu dans un délai déterminé et dont une catégorie de personnes a bénéficié dans l'intervalle, sans quoi il devient impossible pour le citoyen d'en encore évaluer son statut juridique. En outre, de telles modifications législatives portent une atteinte inadmissible à la confiance du citoyen dans l'Etat de droit. Par ailleurs, selon K.B., il est fâcheux qu'un règlement collectif de dettes puisse avoir été demandé précisément pour la remise de telles dettes. Dans certains cas, une procédure déjà entamée deviendra donc tout à fait superflue. La législation actuelle a pour effet qu'un citoyen consciencieux qui a satisfait à toutes les conditions et formalités pour obtenir une remise de dettes peut encore se voir privé de ce droit. Enfin, l'absence d'un régime transitoire a pour conséquence que les personnes dont le règlement collectif de dettes est toujours en cours sont discriminées par rapport aux personnes qui avaient déjà obtenu un jugement dans un règlement collectif de dettes avant l'entrée en vigueur de la loi et qui ont donc pu obtenir une remise des amendes pénales et des dettes alimentaires.

A.1.2. K.B. conteste l'affirmation selon laquelle il ne pouvait pas nourrir d'attentes légitimes quant à une remise totale de ses amendes pénales parce qu'une telle remise serait contraire à l'article 110 de la Constitution. Ceci est en effet contesté par une jurisprudence et une doctrine abondantes. Une mise en balance de l'attente légitime des personnes concernées par un règlement collectif de dettes et de l'objectif de lutte contre la criminalité ne serait pas nécessaire s'il était prévu un régime transitoire adéquat. En outre, l'effet dissuasif de cette modification législative sur des faits futurs est totalement hypothétique. Par ailleurs, K.B. souligne que la période transitoire prévue par la modification législative relative à la remise des dettes alimentaires est tout à fait insuffisante et n'offre aucune solution pour les justiciables tels que l'appelant. Les deux questions préjudicielles appellent dès lors une réponse affirmative.

A.2.1. Le Conseil des ministres souligne à titre principal qu'une comparaison entre plusieurs catégories de personnes doit en principe porter sur des situations simultanées. Une différence entre un régime légal ancien et un régime légal nouveau ne peut constituer une violation du principe d'égalité.

A.2.2. En ce qui concerne la première question préjudicielle, le Conseil des ministres expose les objectifs légitimes des lois du 11 février 2014. Ces lois ont pour objet l'exécution intégrale et effective des décisions judiciaires portant condamnation à une peine patrimoniale ou à une amende, la prospérité économique du pays, la prévention spécifique et générale et la protection des droits des parties civiles. En outre, l'article 4 de la loi du 11 février 2014 (I) vise simplement à ce que l'article 110 de la Constitution ne soit pas violé du fait d'une remise de peines dans le cadre d'un règlement collectif de dettes. Les amendes pénales n'ayant pas été expressément exclues des dettes dont le juge peut prononcer la remise dans le cadre du règlement collectif de dettes, la doctrine et la jurisprudence n'étaient pas unanimes au sujet de l'application de l'article 1675/13 du Code judiciaire. Pour éviter toute ambiguïté, la disposition en cause interdit désormais expressément toute remise des amendes pénales. L'entrée en vigueur immédiate de cette disposition ne porte pas une atteinte disproportionnée aux attentes légitimes de l'appelant devant le juge *a quo*, puisque celles-ci sont contraires à l'article 110 de la Constitution. En outre, n'importe quelle attente légitime ne contrebalance pas les objectifs légitimes du législateur, sans quoi il serait porté atteinte au principe de l'exécution des peines, et des personnes définitivement condamnées qui se sont volontairement endettées pourraient se soustraire à une peine, ce qui serait discriminatoire à l'égard d'autres personnes définitivement condamnées. Le Conseil des ministres conclut que la première question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.2.3. En ce qui concerne la deuxième question préjudicielle, le Conseil des ministres constate qu'il est bien prévu une période transitoire pour l'article 10 de la loi du 12 mai 2014. L'entrée en vigueur de la loi n'a en outre pas d'effets manifestement déraisonnables et ne porte pas une atteinte disproportionnée à des attentes légitimes. La modification législative est fondée sur des objectifs légitimes. Le législateur estime que les dettes alimentaires se distinguent d'autres dettes étant donné que les créanciers alimentaires se trouvent dans une situation financière plus précaire que d'autres créanciers dans des procédures de règlement collectif de dettes. Les conséquences du défaut de paiement ont donc un impact plus grand sur la situation financière du créancier alimentaire. La solidarité familiale constitue en outre l'une des pierres angulaires de la société. Cette solidarité implique également des obligations telles que la contribution à l'entretien des enfants. Le devoir d'entretien touche par ailleurs à l'ordre public, étant donné que le non-paiement de cette contribution constitue une infraction. En ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, la Belgique s'est engagée à protéger les droits de l'enfant, et notamment le recouvrement des contributions à l'entretien de l'enfant. Ces objectifs justifient la date fixée pour l'entrée en vigueur. L'attente d'un maintien sans changement de la législation que pourrait avoir eue l'appelant dans le litige *a quo* ne pèse donc d'aucun poids face à l'objectif légitime du législateur, qui est de protéger les droits des créanciers alimentaires. Le Conseil des ministres conclut que la seconde question préjudicielle appelle une réponse négative.

- B -

Quant aux dispositions en cause

B.1.1. Par la première question préjudicielle, la Cour est interrogée sur l'article 464/1, § 8, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par l'article 4 de la loi du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale (I) (ci-après : la loi du 11 février 2014 (I)), qui dispose :

« La remise ou réduction des peines dans le cadre d'une procédure collective d'insolvabilité ou d'une procédure de saisie civile ne peut être accordée qu'en application des articles 110 et 111 de la Constitution ».

B.1.2. L'article 4 de la loi du 11 février 2014 (I) est entré en vigueur le 18 avril 2014, soit dix jours après sa publication au *Moniteur belge*.

B.2.1. Par la seconde question préjudicielle, la Cour est interrogée sur l'article 1675/13, § 3, premier tiret, du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par l'article 10 de la loi du 12 mai 2014 « modifiant la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances et le Code judiciaire, en vue d'assurer le recouvrement effectif des créances alimentaires » (ci-après : la loi du 12 mai 2014), lequel abroge, dans la première disposition

précitée, les mots « non échues au jour de la décision arrêtant le plan de règlement judiciaire ».

B.2.2. L'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par l'article 10 de la loi du 12 mai 2014, dispose :

« Le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes :

- les dettes alimentaires;
- les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction;
- les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite ».

B.2.3. L'article 10 de la loi du 12 mai 2014 est entré en vigueur le 1er août 2014, conformément à l'article 13 de cette même loi.

B.2.4. Les dispositions en cause concernent la remise de dettes dans le cadre du règlement collectif de dettes, tel qu'il est réglé par les articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire.

Aucune des deux dispositions en cause ne contient de régime transitoire, de sorte que, conformément aux principes généraux qui régissent l'effet des normes juridiques dans le temps, elles sont d'application immédiate lorsque le juge doit statuer des remises de dettes dans des procédures pendantes.

B.3.1. La procédure de règlement collectif de dettes peut se dérouler en plusieurs phases. Tout d'abord, le débiteur tente, avec l'accord des créanciers, de conclure un plan de règlement collectif amiable, sous le contrôle du juge; celui-ci peut imposer un plan de règlement judiciaire à défaut d'accord (article 1675/3). Ce défaut d'accord est constaté par le médiateur (article 1675/11). Le plan de règlement judiciaire peut comporter un certain nombre de mesures, telles que le report ou le rééchelonnement du paiement des dettes ou la remise totale ou partielle des dettes d'intérêts moratoires, indemnités et frais (article 1675/12) et, si ces mesures ne permettent pas de rétablir la situation financière du débiteur, toute autre remise

partielle de dettes, même en capital, moyennant le respect des conditions fixées par l'article 1675/13.

B.3.2. Si aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible en raison de l'insuffisance des ressources du requérant, l'article 1675/13*bis*, inséré par la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes, autorise le juge à accorder la remise totale des dettes, à l'exception des dettes énumérées à l'article 1675/13, § 3.

B.4.1. Il ressort de la décision de renvoi qu'il a été interjeté appel devant le juge *a quo* d'une décision du Tribunal du travail par laquelle ce dernier s'est prononcé, après l'entrée en vigueur des dispositions attaquées, sur une demande de remise totale de dettes sur la base de l'article 1675/13*bis* du Code judiciaire, après que le médiateur de dettes ait demandé une révision du plan de règlement initial en raison de faits nouveaux et de difficultés. Le Tribunal du travail a fait droit à cette demande, mais, du fait de l'entrée en vigueur des dispositions en cause, il n'a pas accordé la remise des amendes pénales et des dettes alimentaires. La Cour limite dès lors son examen à cette hypothèse.

B.4.2. L'article 1675/13*bis* du Code judiciaire dispose :

« § 1er. S'il apparaît qu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible en raison de l'insuffisance des ressources du requérant, le médiateur consigne cette constatation dans le procès-verbal visé à l'article 1675/11, § 1er, avec une proposition motivée justifiant l'octroi d'une remise totale des dettes et les éventuelles mesures dont elle devrait, à son estime, être accompagnée.

§ 2. Le juge peut, en pareil cas, accorder la remise totale des dettes sans plan de règlement et sans préjudice de l'application de l'article 1675/13, §§ 1er, alinéa 1er, premier tiret, 3 et 4.

§ 3. Cette décision peut être assortie de mesures d'accompagnement, dont la durée ne peut être supérieure à cinq ans.

L'article 51 n'est pas d'application.

§ 4. La remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent la décision.

§ 5. La décision peut être révoquée pendant cinq ans, dans les conditions visées à l'article 1675/15 ».

B.4.3. Il ressort de la lecture combinée de cette disposition, de l'article 1675/13, § 3, du même Code et de l'article 464/1, § 8, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle que, depuis l'entrée en vigueur des dispositions en cause, la remise totale des dettes ne peut concerner les dettes alimentaires et les amendes pénales.

Quant au fond

B.5.1. En posant les deux questions préjudicielles, le juge *a quo* souhaite savoir si l'article 464/1, § 8, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle (première question) et l'article 1675/13, § 3, premier tiret, du Code judiciaire (seconde question), sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le principe de confiance, en ce que des personnes dont la procédure en règlement collectif de dettes était toujours en cours au jour de l'entrée en vigueur de ces dispositions ne pourraient plus, depuis cette date, obtenir une remise pour les dettes alimentaires et les amendes pénales alors que cette remise aurait été possible pour les personnes dont la procédure était clôturée avant cette date.

B.5.2. Comme il est dit en B.4.1, la Cour limite son examen aux décisions de remise totale de dettes. Aux termes de l'article 1675/13bis, § 4, du Code judiciaire, la remise de dettes est acquise, « sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent la décision ». La remise de dettes est donc acquise pour les décisions judiciaires antérieures à la date d'entrée en vigueur des dispositions en cause et les nouvelles dispositions s'appliquent uniquement aux décisions prises à compter de cette date.

B.6.1. Eu égard à la date de leur entrée en vigueur, les dispositions en cause établissent une distinction entre les personnes qui sont concernées par des situations juridiques qui entraînent dans le champ d'application de la règle antérieure et les personnes qui sont concernées par des situations juridiques qui entrent dans le champ d'application de la nouvelle règle. A peine de rendre impossible toute modification législative, il ne peut être

considéré qu'une disposition nouvelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution par cela seul qu'elle modifie les conditions d'application de la législation ancienne ou pour le seul motif qu'elle déjouerait les calculs de ceux qui se sont fiés à la situation ancienne ou qu'elle déjouerait les attentes d'une partie à un procès.

B.6.2. Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et il n'est pas tenu, en principe, de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si le régime transitoire ou l'absence d'un tel régime entraîne une différence de traitement non susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Tel est le cas lorsqu'il est porté atteinte aux attentes légitimes d'une catégorie déterminée de justiciables sans qu'un motif impérieux d'intérêt général puisse justifier l'absence d'un régime transitoire.

En ce qui concerne la remise d'amendes pénales

B.7. En posant la première question préjudicielle, le juge *a quo* souhaite savoir si l'article 464/1, § 8, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par l'article 4 de la loi du 11 février 2014, est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le principe de confiance, dans la mesure où l'absence d'un régime transitoire a pour conséquence que les personnes qui étaient encore impliquées dans une procédure en règlement collectif de dettes à la date du 18 avril 2014 ne peuvent plus obtenir une remise totale des amendes pénales auxquelles elles ont été condamnées avant cette date, alors que les personnes dont la procédure en règlement collectif de dettes était clôturée avant le 18 avril 2014 pouvaient, quant à elles, obtenir une remise de ces amendes.

B.8.1. En ce qui concerne l'article 464/1, § 8, alinéa 5, en cause, du Code d'instruction criminelle, les travaux préparatoires mentionnent :

« La remise ou la réduction de peines (peines pécuniaires pénales et confiscations) dans le cadre de la procédure d'insolvabilité collective et de la procédure civile de saisie qui peut ou non faire naître une situation de concours, ne peut être consentie qu'après l'octroi de la grâce royale (article en projet 464/1, § 8, cinquième alinéa, CIC). Cette disposition garantit

l'application de l'article 110 de la Constitution qui octroie au Roi la compétence de réduire ou de remettre les peines (article en projet 464/1, § 7, cinquième alinéa, CIC). Les dispositions légales qui règlent les procédures d'insolvabilité collectives telles que l'article 82 de la loi sur les faillites concernant l'excusabilité du failli ou les articles 1675/10, 1675/13 et 1675/13bis du Code judiciaire concernant la remise de dettes dans le cadre d'un règlement collectif de dettes ne peuvent y porter atteinte en tant que norme juridique de rang inférieur.» (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2934/001 et DOC 53-2935/001, p. 12).

B.8.2. Déjà lors de l'adoption de la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes, le législateur semblait considérer que les amendes pénales ne pouvaient être remises que sur la base des articles 110 et 111 de la Constitution et non par le juge dans une procédure en règlement collectif de dettes. L'impossibilité d'obtenir une remise pour de telles dettes n'a toutefois pas été expressément mentionnée dans l'article 1675/13 du Code judiciaire, lequel énumère les dettes qui ne peuvent pas faire l'objet d'une remise, parce que le préciser pourrait laisser croire qu'une décision en sens contraire pourrait être prise ultérieurement, ce qui, selon le législateur, serait incompatible avec l'article 110 de la Constitution (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1308/012, pp. 32 et 72-73).

B.8.3 Dans un arrêt du 18 novembre 2013 (Cass., 18 novembre 2013, Pas. 2013, n° 613), la Cour de cassation a jugé qu'il ne résultait pas des articles 1675/13 et 1675/13bis du Code judiciaire, tels qu'ils étaient applicables avant la modification législative en cause, que le juge du règlement collectif de dettes ne pourrait accorder de remise pour les dettes du débiteur qui résultent d'une condamnation à une amende pénale. Selon la Cour de cassation, ni l'article 110 de la Constitution ni le principe général relatif à la séparation des pouvoirs n'interdisent au juge du règlement collectif de dettes d'accorder au débiteur, dans les conditions fixées par la loi, la remise de dettes résultant de condamnations à des amendes pénales lorsque cette mesure est nécessaire pour permettre à l'intéressé et à sa famille de mener une vie conforme à la dignité humaine.

B.9.1. Lorsque le législateur entend protéger une catégorie de personnes afin de les « réintégrer dans le système économique et social en leur permettant de prendre un nouveau départ » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n^{os} 1073/1-1074/1, p. 45) et qu'il permet à cette fin qu'un plan de règlement judiciaire comporte une remise de dettes, il relève de son pouvoir d'appréciation de désigner les catégories de créanciers auxquels cette remise de dettes ne peut être imposée.

B.9.2. Les lois du 11 février 2014 « portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale » tendent à lutter contre l'impunité et à garantir l'exécution effective des peines. Le législateur veut donner davantage de crédibilité à l'exécution des peines, en veillant à ce que « le crime ne paie pas », et entend aussi renforcer l'effet dissuasif des sanctions pénales (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2934/001 et DOC 53-2935/001, pp. 5-6; *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2405/2, p. 2).

B.9.3. A cet égard, le législateur a expressément prévu que la remise ou la réduction de peines dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité collective ne peut être consentie que par le Roi, en application des articles 110 et 111 de la Constitution (*Doc. Parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2934/001 et DOC 53-2935/001, p. 12). Le juge ne peut donc plus accorder une telle remise sur la base des articles 1675/13 et 1675/13*bis* du Code judiciaire.

B.10.1. L'objectif du règlement collectif de dettes est d'accorder à la personne qui le demande des facilités pour apurer ses dettes de manière à garantir à cette personne le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. La procédure vise non seulement à protéger le débiteur, mais aussi à donner satisfaction aux créanciers, dans la mesure du possible. Le juge ne peut prononcer la remise totale de dettes sur la base de l'article 1675/13*bis* du Code judiciaire que lorsqu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible et dans des situations de surendettement, dans lesquelles il tiendra compte des efforts que le débiteur s'est montré prêt à fournir et de la situation dans laquelle le débiteur se trouve à ce moment-là. Le législateur a indiqué que la remise totale de dettes doit être conçue comme une exception (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-1309/001, p. 21, et DOC 51-1309/012, p. 72) et que l'on ne peut susciter l'impression que le juge prononce toujours la remise totale de dettes (*ibid.*, pp. 73-74).

Pendant la procédure peuvent aussi se produire de nouveaux faits et événements qui obligent le juge à réviser ou à révoquer le plan de règlement initial.

B.10.2. A supposer, compte tenu de ce qui est dit en B.8, que la remise d'amendes pénales était possible sur la base de l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire, avant l'entrée en vigueur des dispositions en cause, le juge n'était pas tenu de prononcer la remise totale, eu égard au pouvoir de décision dont il dispose en vertu de l'article 1675/13*bis* du Code judiciaire.

B.10.3. L'on ne saurait donc prétendre que le débiteur pouvait légitimement s'attendre, sur la base de l'article 1675/13*bis* du Code judiciaire, à une remise totale des amendes pénales auxquelles il avait été condamné avant l'entrée en vigueur de l'article 464/1, § 8, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle. Partant, cette disposition n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le principe de confiance, en ce que, lorsqu'elle est entrée en vigueur, il n'a pas été prévu un régime transitoire pour les personnes qui étaient déjà impliquées dans une procédure en règlement collectif de dettes.

B.10.4. La remise d'amendes pénales reste par ailleurs possible sur la base de l'article 110 de la Constitution, qui s'applique de manière égale à tous les justiciables.

B.11. La première question préjudicielle appelle une réponse négative.

En ce qui concerne la remise de dettes alimentaires

B.12. En posant la seconde question préjudicielle, le juge *a quo* souhaite savoir si l'article 1675/13, § 3, premier tiret, du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par l'article 10 de la loi du 12 mai 2014, est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le principe de confiance, en ce que l'absence d'un régime transitoire a pour conséquence que, depuis le 1er août 2014, le débiteur ne peut plus obtenir une remise totale des dettes alimentaires échues au jour de la décision arrêtant le plan de règlement judiciaire, sur la base de l'article 1675/13*bis* du Code judiciaire, alors que des personnes dont le règlement collectif de dettes était clôturé avant cette date pouvaient effectivement en bénéficier.

B.13. La disposition en cause s'inscrit dans le cadre d'un ensemble plus large de modifications législatives, opérées par la loi du 12 mai 2014, en vue du recouvrement effectif des créances alimentaires. Le législateur a estimé qu'il était nécessaire de modifier la législation pour veiller à ce que les créanciers alimentaires ne soient pas abandonnés à leur sort en cas de règlement collectif de dettes (*Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2476/1, p. 13; *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2476/3, p. 8).

B.14.1. Si les dettes alimentaires échues au jour de la décision arrêtant le plan de règlement judiciaire pouvaient, en vertu de l'ancienne règle, faire l'objet d'une remise sur la base de l'article 1675/13, § 3, premier tiret, du Code judiciaire, le juge n'était pas tenu d'accorder cette remise, eu égard au pouvoir de décision dont il dispose en vertu de l'article 1675/13*bis* du même Code.

B.14.2. Pour les mêmes motifs que ceux indiqués en B.10.1, le débiteur ne pouvait pas légitimement s'attendre, avant l'adoption des dispositions en cause, à une remise totale de ses dettes alimentaires échues au jour de la décision arrêtant le plan de règlement judiciaire. En conséquence, l'article 1675/13, § 3, premier tiret, du Code judiciaire n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le principe de confiance.

B.15. La seconde question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 464/1, § 8, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le principe de confiance.

- L'article 1675/13, § 3, premier tiret, du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par l'article 10 de la loi du 12 mai 2014 « modifiant la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances et le Code judiciaire, en vue d'assurer le recouvrement effectif des créances alimentaires », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le principe de confiance.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 22 septembre 2016.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

E. De Groot